

**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°078/2025/ARCOP/CRS DU 15 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME DES RESULTATS DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T04/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE VIABILISATION SECONDAIRE DES SITES DU PROGRAMME SOCIAL DE CINQ MILLE (5 000) LOGEMENTS DANS LES VILLES DE BOUAKE, KORHOGO, SAN-PEDRO ET YAMOUSOUKRO ORGANISE PAR L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 30 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 30 avril 2025, enregistrée le même jour, sous le n°1258, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer les résultats de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a organisé l'appel d'offres n°T04/2024 relatif aux travaux de viabilisation secondaire des sites du programme social de cinq mille (5000) logements dans les villes de Bouaké, Korhogo, San-Pédro et Yamoussoukro ;

Un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 30 avril 2025, à l'effet de dénoncer les résultats de la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Aux termes de ladite correspondance, le plaignant soutient que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- le lot 1 à l'entreprise PRESTICOM pour un montant total de cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA ;
- le lot 2 au groupement EKDS NOUVELLE/GEBATEC pour un montant total d'un milliard neuf cent vingt-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-huit (1 926 185 668) FCFA ;
- les lots 3 et 4 à l'entreprise SGTI pour les montants respectifs de deux milliards deux cent soixante et un millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent vingt et un (2 261 394 921) FCFA et d'un milliard sept cent neuf millions cinq cent soixante et onze mille cent vingt-quatre (1 709 571 124) FCFA ;

Il explique que le montant attribué à l'entreprise PRESTICOM pour le lot 1, est différent du montant corrigé et retenu dans le rapport d'analyse des offres, soit la somme de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA ;

Il soutient que la modification de la soumission de cette entreprise ne se justifiant pas, il aurait fallu s'en tenir au montant inscrit dans son offre financière ;

En outre, il fait noter que la COJO a fait une mauvaise application de la règle de la combinaison la plus avantageuse prévue par le point 1.4 de la Section III relative aux Critères d'évaluation et de qualification qui stipule que « conformément aux dispositions de l'article 34 des IC, l'Autorité contractante évaluera et comparera les offres sur la base de l'attribution d'une combinaison de marchés à un ou plus d'un soumissionnaire, afin de minimiser le coût total pour l'Autorité contractante en tenant compte des rabais consentis dans leurs offres par les soumissionnaires en cas d'attribution de plusieurs lots » ;

Selon le plaignant, l'attribution des marchés issus d'un appel d'offres à lots multiples devrait s'opérer en tenant compte de la combinaison la plus avantageuse financièrement pour l'autorité contractante, alors que la combinaison proposée par la COJO a donné un cumul de onze milliards cinq cent quatre-vingt-quatre millions six cent soixante-trois mille quatre-vingt-quinze (11 584 663 095) FCFA TTC, qui a tenu compte du montant réel de la soumission de l'entreprise PRESTICOM alors que cette combinaison ne s'avère pas la plus avantageuse ;

Il poursuit, en indiquant que la combinaison la plus avantageuse et donc moins couteuse pour l'autorité contractante est de onze milliards cinq cent quatre-vingt millions cent vingt-cinq mille huit cent vingt (11 580 125 820) FCFA TTC et se présente comme suit :

Lots	Attributaires	Montants en FCFA TTC
1	SGTI	5 785 297 316
2	EKDS	1 926 185 668
3	SGTI	2 261 394 921
4	PRESTCOM	1 607 247 915

Par ailleurs, le plaignant estime que c'est à dessein que la COJO a procédé de manière unilatérale et sans motif réel à la réduction de la soumission de l'entreprise PRESTICOM, la faisant ainsi passer de cinq milliards six cent quatre-vingt-sept millions cinq cent onze mille trois cent quatre-vingt-deux (5 687 511 382) FCFA à cinq milliards six cent quatre-vingt-deux millions deux cent un mille trois cent quatre-vingt-deux (5 682 201 382) FCFA, soit cinq millions trois cent dix mille (5 310 000) FCFA de moins, afin de faire paraître sa proposition de combinaison d'attribution comme étant la plus avantageuse alors que cette manipulation n'a pour seul objectif que de permettre à cette entreprise de remporter le lot 1 de l'appel d'offres ;

Estimant que la seule réduction du montant de l'offre financière de l'entreprise PRESTICOM, sans motivation d'ailleurs, est contraire aux principes fondamentaux des marchés publics prescrits par l'article 8 du Code des marchés publics, notamment l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence de la procédure d'attribution, l'usager anonyme, en application des articles 143 et 144 du Code des marchés publics, conteste les résultats de l'appel d'offres n°T04/2024 devant l'ARCOP et sollicite d'elle de procéder au réexamen des attributions faites par la COJO ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 12 mai 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, l'ANAH n'a, à ce jour, donné aucune suite à celle-ci ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP, par correspondance en date du 30 avril 2025, pour dénoncer des résultats dans le cadre de l'appel d'offres n°T04/2024 organisé par l'ANAH, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret n°2020-409 susvisés ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 30 avril 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE